

Direction des Affaires Juridiques
JL/TCA/lne



Monsieur le Secrétaire Général
- DISTRICT DE L'OISE

Paris, le 27 septembre 2012

Lettre recommandée (avec AR)

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion restreinte de la COMMISSION FEDERALE DES REGLEMENTS & CONTENTIEUX, en date du 19 septembre 2012.

Divers

Courriel du DISTRICT DE L'OISE : Demande de précisions quant à l'application des dispositions de l'article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F..

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

1 / confirme qu'il résulte des Règlements Généraux de la F.F.F., tel qu'ils ont été modifiés par l'Assemblée Générale de la Ligue du Football Amateur du 24.03.2012, avec effet du 01.07.2012 :

- de l'article 30, relatif à la licence Dirigeant, que :

. la licence Dirigeant est accessible aux personnes âgées d'au moins 16 ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal,

. les joueurs âgés d'au moins 16 ans révolus peuvent remplir les fonctions de Dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence « Joueur » sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal,

2 / dit qu'il résulte de l'article 30.1 précité, relatif à la licence Dirigeant, que les joueurs âgés d'au moins 16 ans révolus peuvent remplir les fonctions de Dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence Joueur sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

3/ dit que le titulaire mineur d'une licence Dirigeant ne peut pas exercer les fonctions d'arbitre ou d'arbitre-assistant, sauf si le Règlement de l'épreuve prévoit expressément le contraire,

Souligne que dans le cas où le Règlement de l'épreuve prévoit que le Dirigeant mineur peut exercer les fonctions d'arbitre ou d'arbitre-assistant, il sera très difficile au titulaire mineur d'une licence Joueur d'exercer lesdites fonctions car il lui faudra alors justifier de l'accord écrit de son représentant légal.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur Général Adjoint


Jean LAPEYRE

Copie : Ligue de Picardie de Football

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

Reconnue d'utilité publique par décret du 4 décembre 1922

87, boulevard de Grenelle - 75738 Paris Cedex 15 - Tél. : + 33 (0) 1 44 31 73 00 - Fax : + 33 (0) 1 44 31 73 73 - www.fff.fr
N° TVA Intracommunautaire : FR 433 0374 2480 - N° Siret : 303 742 480 000 62